Elections sénatoriales du 24 Septembre 2023
Propositions d'EAJ-PNB

EAJ-PNB prend part aux élections sénatoriales du 24 Septembre prochain, en interrogeant les différents candidats et candidates à ces élections, sur des thèmes et des propositions qui lui semblent primordiaux. Bien des sujets vitaux pour le Pays Basque se jouent au moins en partie, au Sénat. Les thèmes prioritaires concernent le logement, le foncier agricole, mais aussi, l'euskara, les relations avec le Pays Basque sud et l'institutionnalisation du Pays Basque nord.

Un logement pour vivre : innover pour se loger

-Nombre d'habitants du territoire peinent à se loger et subissent plus qu'ils ne choisissent leur projet en la matière. En 2018, 70% des habitants du Pays Basque étaient exclus du marché de l'achat de logements (source PLH). C'est aussi un enjeu de cohésion sociale, avec un risque réel de fractures territoriales, entre des zones du littoral basque gentrifiées, occupées par des personnes à fort pouvoir d'achat et d'autres zones, avec des publics plus modestes, en particulier, en Pays Basque intérieur.

Le législateur doit privilégier quelques mesures de régulation efficace à fort impact.

Dans le cadre de son projet « innover pour se loger », EAJ-PNB propose des mesures qui répondent à une conviction profonde : la puissance publique doit reprendre la maîtrise de ce secteur, en pleine dérive, sur le marché libre.

2 priorités :

-la maîtrise des prix de vente, pour rendre le marché à nouveau abordable à des ménages locaux, en recherche de résidences principales

-augmenter la quantité de résidences principales et sociales par la réduction de résidences secondaires et l'arrêt des fuites de logements sociaux vers le marché libre

1- Une taxe « palier » anti-spéculative, pour la maîtrise des prix de vente

Des mécanismes de maîtrise des loyers existent, via les dispositifs d'encadrement. Pourquoi des mécanismes de maîtrise des prix de vente n'existeraient pas, lorsque les niveaux atteints par le marché libre deviennent indécents, parce qu'excluant plus de 70% de la population locale ?

Notre proposition : lorsqu'un prix de vente atteint un niveau jugé trop élevé, une taxe sur l'ensemble du prix au m2 y est appliquée et payé par le vendeur, à l'origine de l'opération. Cela doit dissuader toute augmentation de prix par le vendeur, pour compenser en partie le paiement de la taxe.

Ce mécanisme aurait a minima 2 avantages :

a- une maîtrise des prix au-dessous du seuil soumis à la taxation. Cette taxe touchera immédiatement le marché le plus spéculatif, celui des résidences secondaires. Celles-ci deviendront à nouveau plus accessibles aux habitants du territoire.

b- pas d'effet pervers type taxe sur les plus-values qui incite à une augmentation des prix, pour compenser la taxe payée. Face à l'accusation d'une taxation supplémentaire, cette nouvelle mesure ne concerne le vendeur que s'il atteint ou dépasse le prix palier. Sinon, il ne paie rien.

2-Limitation du nombre de résidences secondaires

En s'inspirant de la Lex Weber suisse, le Pays Basque devrait limiter le nombre de résidences secondaires à 10% dans les zones les plus touchées par ce phénomène. Des communes côtières comme Biarritz ou St Jean de Luz, cumulent actuellement près de 50% de résidences secondaires.

Cette mesure normative conduirait à :
-des ventes de résidences secondaires vers des résidences principales
-construire de nouveaux logements exclusivement, en résidence principale
-des ventes de résidences principales uniquement vers de la résidence principale

3- Maintien à vie des logements sociaux en accession à la propriété

Un ménage ayant bénéficié d'un achat de logement social à des conditions avantageuses bénéficie d'un effet d'aubaine, lorsqu'il le revend, sur le marché libre, après 10 ans de clause anti-spéculative, en y réalisant une plus-value. De surcroît, le stock de logement social est sans cesse à renouveler.

La vente d'un logement social devra maintenir son caractère social, aux conditions spécifiques qui y sont liées.

Maitrise du foncier agricole pour maintenir une agriculture locale forte

La multiplication des cas de spéculation foncière montre à quel point, cette question liée à celle du logement créé une réelle incertitude sur l'avenir d'un secteur agricole dépendant de son foncier pour se pérenniser. Là encore, des mesures fortes doivent permettre à la SAFER, principal outil de régulation foncière agricole, de regagner en efficacité. La législation actuelle n'est plus adaptée à la réalité du terrain.

4 – Maitrise réelle des prix du foncier agricole : élargir le droit de préemption de la SAFER, à tous les cas de ventes agricoles et dans les zones forestières

La capacité de préemption de la SAFER dans les prix qu'elle a estimé est l'outil majeur de préservation du foncier agricole et de maîtrise des prix, dans un contexte de forte tension à la hausse de ces prix. La SAFER doit donc pouvoir agir sur tous les cas de vente de biens agricoles, sans restriction, sous peine de perdre son efficacité. La SAFER doit donc pouvoir exercer son plein droit de préemption, dans tous les cas, où elle est injustement exclue : ventes en nu propriété et terrains en zones A ou N, comprenant un bien bâti ayant perdu sa vocation agricole, ventes en zones forestières dépassant les 2 hectares.

5-Inscription dans la Constitution de l'agriculture, en tant que secteur d'intérêt général

Cette mesure permettrait ensuite d'adopter des mesures de régulation très volontaristes en faveur de l'agriculture, en toute sécurité juridique

Promotion active de l'euskara et du gascon : sécurité juridique et politique linguistique accrues

La langue basque et le gascon-occitan sont générateurs d'expressions culturelles dans les disciplines culturelles, telles que le chant, la poésie, le bertsularisme, le théatre ou l'écriture. La culture basque n'aurait plus de sens si l'euskara venait à disparaître. Un effort spécifique doit donc être réalisé.

Toute récupération linguistique nécessite a minima 3 éléments fondamentaux combinés : une volonté sociale qui se traduit par du militantisme pour les plus motivés, comme la création de nouvelles ikastolas ou un engagement volontaire, comme la scolarisation de ses enfants en sections bilingue ou immersive. Les 2 autres facteurs sont l'adoption d'une politique linguistique volontariste pour relayer et soutenir la volonté sociale et enfin, une sécurité juridique qui rende pérenne cette politique linguistique et ne décourage pas la volonté sociale en générant de l'instabilité dans leurs initiatives.

L'Etat français n'a pas pris la mesure de ce besoin fondamental de sécurité juridique et de son rôle d'acteur majeur d'une politique linguistique. En 40 ans de militantisme en faveur de la co-officialité de l'euskara, le monde militant n'a pas obtenu de cadre légal sécurisant.

EAJ-PNB défend une étape intermédiaire à la co-officialisation de l'euskara : celle d'une modification de la Constitution, pour que le français ne soit plus la langue exclusive, mais la langue commune de la République, aux côtés des langues dites régionales, dans leur territoire respectif et un Statut territorial de l'euskara qui pousserait à son maximum, le cadre constitutionnel actuel.

6-Modification de la Constitution, pour une reconnaissance réelle des langues dites régionales

Sans cette modification, les Hauts-Tribunaux comme le Conseil Constitutionnel ou le Conseil d'Etat auront une lecture restrictive de l'article 2 de la Constitution : « la langue de la République est le français ». Avec les conséquences désastreuses que cela peut avoir pour les filières immersives ou les prises de paroles publiques en langue dite régionale.

La modification constitutionnelle précisera que la langue commune de la République est le français. Actuellement, le français y a un caractère exclusif. Les langues dites régionales seront également reconnues, par la Constitution, dans leur territoire respectif, aux côtés du français.

7-Statut territorial de l'euskara et du gascon, pour une sécurité juridique et une politique linguistique accrues

- Objectif : promotion du bilinguisme public basque-français, et du gascon dans sa zone d'utilisation, dans le périmètre de la Communauté Pays Basque
-Contractualisation entre l'Etat français et la Communauté Pays Basque, avec une reconnaissance par l'Etat français, d'une nécessaire sécurité juridique, préalable à toute ambition de récupération linguistique et le soutien de l'Etat, en tant qu'acteur majeur de la politique linguistique

-consultation préalable obligatoire de la Communauté Pays Basque, lorsqu'un projet ou une proposition de loi affecteraient l'utilisation d'une langue dite régionale, comme l'euskara

A-création d'un service de veille « garanties juridiques » sur l'existant : inventorier l'ensemble des normes juridiques qui affectent l'utilisation des langues dites régionales, conseil auprès d'acteurs publics et privés qui doutent de la légalité de leur action, dénonciation des abus de l'administration, lorsqu'encore des prénoms en euskara sont refusés dans les registres de naissance

B-expérimenter pour aller plus loin et dépasser des blocages et des inerties. Utiliser au maximum les articles relatifs à l'expérimentation : art. 37-1 et art.72 al.4 de la Constitution, donnant à la Communauté

Pays Basque, une capacité normative et des compétences issues du pouvoir central : ex : reconnaissance du baccalauréat en euskara, financement public d'écoles privées en langue basque (sous contrat avec l'Etat), co-financement par les pouvoirs publics locaux comme de postes d'enseignants dans les écoles bilingues et immersives, simplification du processus de création de nouvelles sections bilingues ou immersives, basées sur la volonté des parents d'élèves, …

C-reconnaissance par l'Etat de son rôle d'acteur majeur de la politique linguistique. Sur le modèle de l'engagement pris par certaines communes, présence systématique de l'euskara dans les services d'Etat : administrations (Sous-préfecture, Tribunal, Pôle Emploi, Université UPPA, …), entreprises et établissements publics (la Poste, SNCF, banque de France, ERDF, CAF, …). Services d'accueil, formation du personnel, signalétique interne, opérations de communication externe, bilinguisme des documents administratifs, … Impulsion de médias et de production d'émissions publiques, en euskara, …

Des intercommunalités XXL, comme la Communauté Pays Basque, plus fonctionnelles, plus efficaces

Ces nouveautés institutionnelles que sont ces intercommunalités à grande taille nécessitent des ajustements spécifiques. Des intercommunalités à 10 ou à 158 communes, comme c'est le cas en Pays Basque, fonctionnent de façon très différente. L'agilité au quotidien est évidemment très différente, lorsqu'une administration doit par exemple gérer les demandes de 10 maires ou de 158 maires.

Une décentralisation de la décision, de la réalisation des projets ou de la gestion d'imprévus devient nécessaire dans ces intercommunalités XXL. Pourtant, la figure du pôle territorial, échelon intermédiaire entre la commune et l'intercommunalité n'est pas légalement reconnue.

8- L'option possible des pôles territoriaux et de leur pouvoir d'action : budget spécifique, participation à la décision communautaire

Tout en laissant aux dirigeants de ces intercommunalités, un pouvoir d'initiative important, l'existence possible de ces pôles territoriaux devrait être légalement reconnue. Leur pouvoir d'action doit être reconnu avec l'attribution d'un budget spécifique, en cohérence avec les politiques publiques et le pouvoir de décision central, ainsi qu'une participation dans la prise de décisions, via une capacité d'amendement des documents stratégiques et des budgets annuels.

9-Evolution de la Communauté Pays Basque vers une Collectivité Territoriale spécifique

La Communauté Pays Basque constitue le début d'une reconnaissance institutionnelle du Pays Basque nord. Le débat urgent concerne dans l'immédiat, la gouvernance de la Communauté Pays Basque. Pour autant, la Chambre des Territoires qu'est le Sénat, doit se préparer à débatte dans la mandature à venir, d'une nouvelle organisation territoriale, avec pour le Pays Basque la possibilité de se doter d'une Collectivité territoriale spécifique, de niveau régional avec les caractéristiques suivantes : nouvelles capacités normatives et autonomie fiscale et budgétaire.

Des relations accrues avec le Pays Basque sud

Le Pays Basque nord doit mener des projets avec le Pays Basque sud, dans un cadre légal qui lui offre une sécurité juridique.

10- Possibilité d'appel d'offres publiques européennes transfrontalières

Cela pourrait concerner le choix d'opérateurs du Pays Basque sud au nord et inversement, dans des secteurs comme les déplacements collectifs, en bus, en particulier, l'assainissement de l'eau et des déchets ou des filières de revalorisation de l'économie circulaire

11- Un enseignement « transfrontalier »

Accord France-Espagne sur l'apprentissage transfrontalier

La loi du 21 Février 2022 rend possible l'apprentissage transfrontalier. Des accords bilatéraux sont nécessaires entre la France et un pays voisin. Un accord avec l'Allemagne a déjà été conclu le 21 Juillet dernier. Un accord du même type doit être scellé avec l'Etat espagnol. Cela permettrait aux entreprises du Pays Basque sud de bénéficier d'apprentis venus du nord et inversement.

Clarifier l'implantation possible d'une antenne d'une université du Pays Basque sud

Dans le cadre des accords de Bologne, clarifier la possibilité pour une université du Pays Basque sud d'implanter une antenne, en Pays Basque nord et inversement. Cela peut être un complément utile au développement du campus bayonnais de l'UPPA.